

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1400

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny et Mme Mansouri

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si un signalement est reçu par l'équipe médicale faisant état d'une pression morale ou d'un intérêt matériel manifestement lié à la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir les situations d'abus ou de pression psychologique, la procédure doit être suspendue si des indices sérieux d'influence extérieure sont signalés. Cet amendement prévoit cette mesure de précaution, indispensable pour protéger la liberté de la personne face à des logiques d'intérêt ou de manipulation.